

06530



AM\_2022\_PM\_231

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS  
LOURDS – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR L'AVENUE AMIRAL DE GRASSE POUR DES TRAVAUX  
DE TERRASSEMENT**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société EMT sise, 61 Chemin des Basses  
Moulières – 06530 Spéracédès ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser des travaux de terrassement et permettre la livraison  
d'une piscine au 86 Avenue de Boutiny, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de  
circulation de poids lourds de 13 tonnes maximum sur l'Avenue Amiral de Grasse ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule  
sur ladite avenue ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de circulation et de stationnement sur l'Avenue Amiral de Grasse, de poids  
lourds d'un P.T.A.C. de 13 tonnes maximum est accordée à la société EMT pour permettre la  
réalisation de travaux de terrassement au 86 Avenue de Boutiny.

**ARTICLE 2 :**

Celle-ci est accordée du lundi 31 octobre au vendredi 4 novembre 2022 de 09h00 à 17h00.

**ARTICLE 3 :**

Une circulation alternée par pilotage manuel sera mise en place sur l'Avenue Amiral de Grasse.  
La limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la  
charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est  
responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des ces restrictions.

**ARTICLE 6 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 7 :**

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**ARTICLE 9 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 11 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressé, soit par voie postale au greffe de la juridiction ( 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE RANCHINE

